



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 15 janvier 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 15 JANVIER 2024**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0028 du 12/01/2024** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0132 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA la Croisée AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 078 768 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA la Croisée AVSEA sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 943,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 158 542,61 €
	- dont MN	569,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	13 556,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	164 377,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 436 862,97 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 430 225,97 €
	- dont MN	13 556,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	13 556,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 430 225,97 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 225,97 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 185,50 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 430 225,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	119 185,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA la Croisée AVSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0130 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts**

FINESS juridique n° 88 000 054 2  
FINESS géographique n° 88 078 350 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 094,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	788 868,10 €
	- dont MN	657,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	787,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	85 092,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	13 870,00 €
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	968 055,10 €
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	968 055,10 €
	- dont MN	7 650,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	47 624,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	968 055,10 €	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 968 055,10 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 671,26 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	920 431,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	76 702,59 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0134 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 927 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 EMSP ADALI sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 264,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	160 492,07 €
	- dont MN	927,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 923,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 553,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>198 309,74 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	198 309,74 €
	- dont MN	4 923,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 923,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>198 309,74 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 198 309,74 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 525,81 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	198 309,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	16 525,81 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 EMSP ADALI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0135 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ESSIP UTML géré par UTML**

FINESS juridique n° 54 001 304 2  
FINESS géographique n° 88 000 931 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ESSIP UTML sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 470,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	142 067,33 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	15 266,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>163 804,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	163 804,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>163 804,14 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 163 804,14 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 650,35 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	163 804,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	13 650,35 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ESSIP UTML.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0136 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS ABRI sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 253,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	161 120,54 €
	- dont MN	862,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 859,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 158,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>210 532,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	207 532,53 €
	- dont MN	3 859,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 859,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>207 532,53 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 207 532,53 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 294,38 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	207 532,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	17 294,38 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS ABRI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0137 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA**

FINESS juridique n° 75 082 584 6  
FINESS géographique n° 88 000 930 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS COALLIA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 681,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	260 026,72 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	104 989,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>394 697,52 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	394 697,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>394 697,52 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 394 697,52 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 891,46 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	394 697,52 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	32 891,46 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS COALLIA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0138 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS MOBILE ABRI sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 612,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	109 224,29 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	8 775,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>152 611,83 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	152 611,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>152 611,83 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 152 611,83 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 717,65 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	152 611,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	12 717,65 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS MOBILE ABRI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0028 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 08 ACT CH BELAIR géré par CH BELAIR**

FINESS juridique n° 08 000 008 6  
FINESS géographique n° 08 001 079 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 08 ACT CH BELAIR sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 941,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	126 614,32 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	12 666,09 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>155 221,68 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	148 673,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 547,73 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>148 673,95 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 148 673,95 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 389,50 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	148 673,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	12 389,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 ACT CH BELAIR.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0121 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA**

FINESS juridique n° 68 002 033 6  
FINESS géographique n° 68 000 629 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA GHRMSA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 849,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	437 037,66 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	57 818,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>559 705,72 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	581 089,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>581 089,82 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 581 089,82 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 424,15 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	581 089,82 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	48 424,15 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA GHRMSA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0122 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA HC COLMAR géré par HC Colmar**

FINESS juridique n° 68 000 097 3  
FINESS géographique n° 68 001 045 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA HC COLMAR sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 679,83 €
	- dont MN	17 025,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	716 891,60 €
	- dont MN	5,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 000,00 €
	- dont CNR	506,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	44 225,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>767 796,51 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	767 796,51 €
	- dont MN	22 025,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 000,00 €
	- dont CNR	6 500,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>767 796,51 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 767 796,51 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 983,04 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	761 296,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	63 441,38 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA HC COLMAR.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0119 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap**

FINESS juridique n° 68 000 348 0  
FINESS géographique n° 68 000 347 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA LE CAP sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 688,81 €
	- dont MN	67 965,00 €
	- dont CNR	1 180,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 691 834,17 €
	- dont MN	612,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 604,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	251 153,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 157 676,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 038 045,53 €
	- dont MN	76 569,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 604,00 €
	- dont CNR	1 180,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	54 631,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 038 045,53 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 038 045,53 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 837,13 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 036 865,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	169 738,79 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA LE CAP.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0123 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LAM ALEOS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 669,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	953 226,43 €
	- dont MN	900,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	900,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	235 839,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 281 735,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 281 735,14 €
	- dont MN	900,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	900,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 281 735,14 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 281 735,14 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 811,26 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 281 735,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	106 811,26 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LAM ALEOS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0124 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 001 865 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS ALEOS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 259,37 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	642 899,66 €
	- dont MN	351,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 350,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	271 957,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 126 116,05 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 126 116,05 €
	- dont MN	1 350,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 350,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 126 116,05 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 126 116,05 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 843,00 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 126 116,05 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	93 843,00 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS ALEOS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0125 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS APPUIS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 753,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	196 585,98 €
	- dont MN	68,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 063,00 €
	- dont CNR	89,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	65 220,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>323 560,28 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	459 028,97 €
	- dont MN	5 063,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 063,00 €
	- dont CNR	14 075,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>459 028,97 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 459 028,97 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 252,41 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	444 953,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	37 079,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0126 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS MOBILE APPUIS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 904,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	242 816,14 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	37 407,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>304 128,43 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	304 128,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>304 128,43 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 304 128,43 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 344,04 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	304 128,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	25 344,04 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS MOBILE APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0127 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ACT ADALI HABITAT sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 096,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	355 034,64 €
	- dont MN	950,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 948,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	240 033,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>647 164,86 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	640 612,86 €
	- dont MN	2 948,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 948,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 552,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>640 612,86 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 640 612,86 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 384,41 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	640 612,86 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	53 384,41 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT ADALI HABITAT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0128 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 474,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	80 374,44 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 454,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>88 304,15 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	85 280,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 024,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>85 280,15 €</b>	

comme suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 85 280,15 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 106,68 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	85 280,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	7 106,68 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0129 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 000 675 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CAARUD AVSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 456,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	284 434,78 €
	- dont MN	434,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 431,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	32 745,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>360 637,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	350 901,63 €
	- dont MN	3 431,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 431,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 735,85 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>350 901,63 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 350 901,63 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 241,80 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	350 901,63 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	29 241,80 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CAARUD AVSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0131 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 88 078 748 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 641,92 €
	- dont MN	27 065,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	456 582,96 €
	- dont MN	252,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 250,00 €
	- dont CNR	966,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	39 457,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	54 058,00 €
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>563 682,66 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	563 682,66 €
	- dont MN	29 315,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 250,00 €
	- dont CNR	58 021,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>563 682,66 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 563 682,66 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 973,56 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	505 661,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	42 138,47 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0133 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA FMS géré par FMS**

FINESS juridique n° 88 078 512 6  
FINESS géographique n° 88 078 749 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA FMS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 381,98 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	738 346,95 €
	- dont MN	405,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 400,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	80 733,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>863 462,69 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	856 162,69 €
	- dont MN	5 400,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 400,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>856 162,69 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 856 162,69 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 346,89 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	856 162,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	71 346,89 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA FMS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0061 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 LHSS MOBILE RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 LHSS MOBILE RELAIS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	951,41 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	42 654,83 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 031,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>46 637,69 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	46 637,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>46 637,69 €</b>	

comme suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 46 637,69 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 886,47 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	46 637,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	3 886,47 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS MOBILE RELAIS.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0063 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 ACT HLM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 ACT HLM ARS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 715,17 €
	- dont MN	14 962,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	109 005,92 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	14 421,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>166 142,24 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	166 142,24 €
	- dont MN	14 962,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>166 142,24 €</b>	

suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 166 142,24 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 845,19 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	166 142,24 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	13 845,19 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT HLM ARS.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0062 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 ACT ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 182 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 937,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	539 793,43 €
	- dont MN	941,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 938,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	350 539,60 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>988 270,64 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	968 638,64 €
	- dont MN	3 938,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 938,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 632,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>968 638,64 €</b>	

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 ACT ARS sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 968 638,64 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 719,89 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	968 638,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	80 719,89 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 ACT ARS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0064 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 54 001 560 9  
FINESS géographique n° 54 001 565 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD AIDES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 650,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	221 202,06 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	27 650,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>276 502,57 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	276 502,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>276 502,57 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 276 502,57 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 041,88 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	276 502,57 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	23 041,88 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0065 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 CAARUD L ECHANGE géré par AGU**

FINESS juridique n° 54 001 570 8  
FINESS géographique n° 54 001 579 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 CAARUD L ECHANGE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 497,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	600,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	215 552,90 €
	- dont MN	815,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 813,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	44 998,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	543,99 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>320 048,84 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	314 548,84 €
	- dont MN	2 813,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 813,00 €
	- dont CNR	1 143,99 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>314 548,84 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 314 548,84 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 212,40 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	313 404,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	26 117,07 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CAARUD L ECHANGE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0066 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 CSAPA MDA géré par CPN/MDA**

FINESS juridique n° 54 002 326 4  
FINESS géographique n° 54 000 533 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA MDA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 765,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 745 181,61 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	151 085,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 212 032,41 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 865 681,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 965 681,04 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 865 681,04 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 806,75 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 965 681,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	247 140,09 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA MDA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0067 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES géré par SOS SOLIDARITES**

FINESS juridique n° 75 001 596 8  
FINESS géographique n° 54 001 227 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 CSAPA SOS SOLIDARITES sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 371,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 020 019,95 €
	- dont MN	657,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	188 892,58 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 259 283,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 259 283,89 €
	- dont MN	7 650,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 259 283,89 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 259 283,89 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 940,32 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 259 283,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	104 940,32 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 CSAPA SOS SOLIDARITES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0048 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 CAARUD AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 51 002 087 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 CAARUD AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 742,27 €
	- dont MN	2 500,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	234 894,77 €
	- dont MN	884,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 881,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	77 914,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>371 551,36 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	371 551,36 €
	- dont MN	6 381,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 881,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>371 551,36 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 371 551,36 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 962,61 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	371 551,36 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	30 962,61 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CAARUD AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0049 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 51 001 672 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 218,22 €
	- dont MN	21 432,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	969 010,36 €
	- dont MN	770,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 763,00 €
	- dont CNR	333,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	90 475,93 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 092 704,51 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 043 912,51 €
	- dont MN	29 195,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 763,00 €
	- dont CNR	13 320,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	48 792,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 043 912,51 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 043 912,51 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 992,71 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 030 592,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	85 882,71 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0050 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 CSAPA CAST géré par CAST**

FINESS juridique n° 51 000 972 3  
FINESS géographique n° 51 000 988 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CAST sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 500,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 900 004,36 €
	- dont MN	243,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	23 220,00 €
	- dont CNR	937,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	237 500,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 375 005,45 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 375 005,45 €
	- dont MN	23 220,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	23 220,00 €
	- dont CNR	169 768,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 375 005,45 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 375 005,45 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 917,12 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 205 237,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	183 769,79 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CAST.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0051 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 CSAPA CH CHALONS géré par CH CHALONS**

FINESS juridique n° 51 000 003 7  
FINESS géographique n° 51 001 305 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 CSAPA CH CHALONS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 187,16 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	588 320,72 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	883,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	40 701,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>685 209,32 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	685 209,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	2 881,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>685 209,32 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 685 209,32 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 100,78 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	682 328,32 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	56 860,69 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 CSAPA CH CHALONS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0054 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS**

FINESS juridique n° 51 002 726 1  
FINESS géographique n° 51 002 727 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 474,46 €
	- dont MN	210 000,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	194 374,71 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	94 559,57 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>407 408,75 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	407 408,75 €
	- dont MN	210 000,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>407 408,75 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 407 408,75 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 950,73 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	407 408,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	33 950,73 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0052 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 LHSS CCAS CHALONS géré par CCAS CHALONS**

FINESS juridique n° 51 000 951 7  
FINESS géographique n° 51 002 214 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 LHSS CCAS CHALONS sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 376,59 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	141 690,44 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 994,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>184 061,37 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	184 061,37 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>184 061,37 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 184 061,37 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 338,45 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	184 061,37 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	15 338,45 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS CCAS CHALONS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0053 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 51 LHSS JAMAIS SEUL géré par JAMAIS SEUL**

FINESS juridique n° 51 001 007 7  
FINESS géographique n° 51 001 629 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 51 LHSS JAMAIS SEUL sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 953,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	245 463,48 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	82 546,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>462 963,95 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	462 963,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>462 963,95 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 462 963,95 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 580,33 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	462 963,95 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	38 580,33 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 51 LHSS JAMAIS SEUL.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0056 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 ACT SOS HEPATITES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000,69 €
	- dont MN	13 860,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	6 999,30 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 860,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>13 860,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	13 860,00 €
	- dont MN	13 860,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>13 860,00 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 13 860,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 155,00 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	13 860,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	1 155,00 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT SOS HEPATITES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0055 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 ACT SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 ACT SOS HEPATITES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 947,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	94 184,35 €
	- dont MN	126,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 125,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	37 486,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>187 618,23 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	187 618,23 €
	- dont MN	1 125,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 125,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>187 618,23 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 187 618,23 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 634,85 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	187 618,23 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	15 634,85 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT SOS HEPATITES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0057 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 CAARUD ESCALE géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 52 000 385 6  
FINESS géographique n° 52 000 386 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 CAARUD ESCALE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 976,20 €
	- dont MN	18 706,00 €
	- dont CNR	4 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	339 729,02 €
	- dont MN	378,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 375,00 €
	- dont CNR	9,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	65 316,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>528 021,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	492 379,48 €
	- dont MN	22 081,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 375,00 €
	- dont CNR	13 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	34 500,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 142,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>492 379,48 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 492 379,48 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 031,62 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	479 379,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	39 948,29 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CAARUD ESCALE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0058 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 52 000 352 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 CSAPA AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 066,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 213 306,26 €
	- dont MN	970,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	11 959,00 €
	- dont CNR	97,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	197 339,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 508 712,09 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 508 712,09 €
	- dont MN	11 959,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	11 959,00 €
	- dont CNR	7 090,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 508 712,09 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 508 712,09 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 726,01 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 501 622,09 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	125 135,17 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0059 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 LHSS CHRS RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 LHSS CHRS RELAIS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 246,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	352 777,56 €
	- dont MN	513,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 505,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	163 992,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>683 015,61 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	647 378,17 €
	- dont MN	8 505,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 505,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 800,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	20 837,44 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>647 378,17 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 647 378,17 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 948,18 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	647 378,17 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	53 948,18 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS CHRS RELAIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0060 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 52 LHSS DE JOUR RELAIS géré par RELAIS 52**

FINESS juridique n° 52 000 030 8  
FINESS géographique n° 52 000 504 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 52 LHSS DE JOUR RELAIS sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 401,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	42 651,07 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	3 934,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>47 987,25 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	47 987,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>47 987,25 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 47 987,25 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 998,94 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	47 987,25 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	3 998,94 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 LHSS DE JOUR RELAIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0131 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 75 071 340 6  
FINESS géographique n° 88 078 748 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 641,92 €
	- dont MN	27 065,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	456 582,96 €
	- dont MN	252,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 250,00 €
	- dont CNR	966,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	39 457,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	54 058,00 €
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>563 682,66 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	563 682,66 €
	- dont MN	29 315,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 250,00 €
	- dont CNR	58 021,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>563 682,66 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 563 682,66 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 973,56 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	505 661,66 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	42 138,47 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0133 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA FMS géré par FMS**

FINESS juridique n° 88 078 512 6  
FINESS géographique n° 88 078 749 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA FMS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 381,98 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	738 346,95 €
	- dont MN	405,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 400,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	80 733,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>863 462,69 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	856 162,69 €
	- dont MN	5 400,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 400,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>856 162,69 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 856 162,69 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 346,89 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	856 162,69 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	71 346,89 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA FMS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0132 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA la Croisée AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 078 768 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA la Croisée AVSEA sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 943,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 158 542,61 €
	- dont MN	569,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	13 556,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	164 377,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 436 862,97 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 430 225,97 €
	- dont MN	13 556,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	13 556,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 430 225,97 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 225,97 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 185,50 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 430 225,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	119 185,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA la Croisée AVSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0130 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS géré par Le Haut des Frêts**

FINESS juridique n° 88 000 054 2  
FINESS géographique n° 88 078 350 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 094,96 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	788 868,10 €
	- dont MN	657,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	787,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	85 092,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	13 870,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>968 055,10 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	968 055,10 €
	- dont MN	7 650,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 650,00 €
	- dont CNR	47 624,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>968 055,10 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 968 055,10 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 671,26 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	920 431,10 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	76 702,59 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CSAPA LE HAUT DES FRETS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0134 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 927 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 EMSP ADALI sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 264,33 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	160 492,07 €
	- dont MN	927,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 923,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 553,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>198 309,74 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	198 309,74 €
	- dont MN	4 923,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 923,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>198 309,74 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 198 309,74 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 525,81 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	198 309,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	16 525,81 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 EMSP ADALI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0135 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ESSIP UTML géré par UTML**

FINESS juridique n° 54 001 304 2  
FINESS géographique n° 88 000 931 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ESSIP UTML sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 470,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	142 067,33 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	15 266,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>163 804,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	163 804,14 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>163 804,14 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 163 804,14 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 650,35 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	163 804,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	13 650,35 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ESSIP UTML.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0136 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS ABRI sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 253,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	161 120,54 €
	- dont MN	862,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 859,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 158,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>210 532,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	207 532,53 €
	- dont MN	3 859,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 859,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>207 532,53 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 207 532,53 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 294,38 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	207 532,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	17 294,38 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS ABRI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0137 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS COALLIA géré par COALLIA**

FINESS juridique n° 75 082 584 6  
FINESS géographique n° 88 000 930 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS COALLIA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 681,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	260 026,72 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	104 989,54 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>394 697,52 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	394 697,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>394 697,52 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 394 697,52 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 891,46 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	394 697,52 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	32 891,46 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS COALLIA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0138 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 LHSS MOBILE ABRI géré par ABRI**

FINESS juridique n° 88 078 763 5  
FINESS géographique n° 88 000 840 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 LHSS MOBILE ABRI sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 612,36 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	109 224,29 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	8 775,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>152 611,83 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	152 611,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>152 611,83 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 152 611,83 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 717,65 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	152 611,83 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	12 717,65 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 LHSS MOBILE ABRI.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0068 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 EMSP CH LUNEVILLE géré par CH LUNEVILLE**

FINESS juridique n° 54 000 008 0  
FINESS géographique n° 54 002 688 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 EMSP CH LUNEVILLE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 216,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	52 167,71 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>57 383,90 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	57 383,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>57 383,90 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 57 383,90 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 781,99 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	57 383,90 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	4 781,99 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 EMSP CH LUNEVILLE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0121 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA GHRMSA géré par GHRMSA**

FINESS juridique n° 68 002 033 6  
FINESS géographique n° 68 000 629 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA GHRMSA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 849,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	437 037,66 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	57 818,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>559 705,72 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	581 089,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>581 089,82 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 581 089,82 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 424,15 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	581 089,82 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	48 424,15 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA GHRMSA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0122 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA HC COLMAR géré par HC Colmar**

FINESS juridique n° 68 000 097 3  
FINESS géographique n° 68 001 045 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA HC COLMAR sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 679,83 €
	- dont MN	17 025,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	716 891,60 €
	- dont MN	5,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 000,00 €
	- dont CNR	506,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	44 225,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>767 796,51 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	767 796,51 €
	- dont MN	22 025,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 000,00 €
	- dont CNR	6 500,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>767 796,51 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 767 796,51 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 983,04 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	761 296,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	63 441,38 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA HC COLMAR.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0119 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA LE CAP géré par Le Cap**

FINESS juridique n° 68 000 348 0  
FINESS géographique n° 68 000 347 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA LE CAP sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 688,81 €
	- dont MN	67 965,00 €
	- dont CNR	1 180,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 691 834,17 €
	- dont MN	612,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 604,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	251 153,55 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 157 676,53 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 038 045,53 €
	- dont MN	76 569,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	8 604,00 €
	- dont CNR	1 180,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	54 631,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 038 045,53 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 038 045,53 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 837,13 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 036 865,53 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	169 738,79 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA LE CAP.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0123 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LAM ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 002 330 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LAM ALEOS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 669,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	953 226,43 €
	- dont MN	900,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	900,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	235 839,27 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 281 735,14 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 281 735,14 €
	- dont MN	900,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	900,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 281 735,14 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 281 735,14 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 811,26 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 281 735,14 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	106 811,26 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LAM ALEOS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0124 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 001 865 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS ALEOS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 259,37 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	642 899,66 €
	- dont MN	351,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 350,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	271 957,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 126 116,05 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 126 116,05 €
	- dont MN	1 350,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 350,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 126 116,05 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 126 116,05 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 843,00 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 126 116,05 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	93 843,00 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS ALEOS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0125 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS APPUIS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 753,79 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	196 585,98 €
	- dont MN	68,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 063,00 €
	- dont CNR	89,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	65 220,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>323 560,28 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	459 028,97 €
	- dont MN	5 063,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 063,00 €
	- dont CNR	14 075,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>459 028,97 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 459 028,97 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 252,41 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	444 953,97 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	37 079,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0126 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 LHSS MOBILE APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 001 813 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 LHSS MOBILE APPUIS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 904,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	242 816,14 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	37 407,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>304 128,43 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	304 128,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>304 128,43 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 304 128,43 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 344,04 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	304 128,43 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	25 344,04 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 LHSS MOBILE APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0127 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ACT ADALI HABITAT géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ACT ADALI HABITAT sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 096,77 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	355 034,64 €
	- dont MN	950,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 948,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	240 033,45 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>647 164,86 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	640 612,86 €
	- dont MN	2 948,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 948,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 552,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>640 612,86 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 640 612,86 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 384,41 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	640 612,86 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	53 384,41 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT ADALI HABITAT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0128 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6  
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 474,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	80 374,44 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	2 454,86 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>88 304,15 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	85 280,15 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 024,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>85 280,15 €</b>	

comme suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 85 280,15 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 106,68 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	85 280,15 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	7 106,68 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0129 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 88 CAARUD AVSEA géré par AVSEA**

FINESS juridique n° 88 078 508 4  
FINESS géographique n° 88 000 675 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 CAARUD AVSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 456,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	284 434,78 €
	- dont MN	434,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 431,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	32 745,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>360 637,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	350 901,63 €
	- dont MN	3 431,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 431,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 735,85 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>350 901,63 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 350 901,63 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 241,80 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	350 901,63 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	29 241,80 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 CAARUD AVSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0086 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDDA géré par CDDA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2  
FINESS géographique n° 57 003 031 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 575,81 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	191 996,04 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	25 135,90 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>245 707,75 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	245 707,75 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>245 707,75 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 245 707,75 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 475,65 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	245 707,75 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	20 475,65 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ESSIP CENTRE EDISON CDPA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0087 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS AIEM géré par AIEM**

FINESS juridique n° 57 000 866 4  
FINESS géographique n° 57 002 443 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS AIEM sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 539,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	120 559,15 €
	- dont MN	689,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 688,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	60 448,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>210 546,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	209 046,89 €
	- dont MN	1 688,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 688,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>209 046,89 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 209 046,89 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 420,57 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	209 046,89 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	17 420,57 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS AIEM.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0088 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS ATHENES géré par ATHENES**

FINESS juridique n° 57 001 133 8  
FINESS géographique n° 57 002 759 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS ATHENES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 590,38 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	236 176,41 €
	- dont MN	997,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 994,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	58 891,04 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>382 657,82 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	382 657,82 €
	- dont MN	3 994,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 994,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>382 657,82 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 382 657,82 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 888,15 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	382 657,82 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	31 888,15 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS ATHENES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0069 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 LAM ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 002 417 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 929,26 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 050 768,33 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	389 487,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
Reprise de déficits		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 767 185,22 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 627 153,22 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	104 032,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 627 153,22 €</b>	

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 LAM ARS sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 627 153,22 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 596,10 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 627 153,22 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	135 596,10 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LAM ARS.

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0070 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 LHSS ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 LHSS ARS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 016,24 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	748 710,28 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	126 977,29 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 035 703,80 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 031 403,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 300,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 031 403,80 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 031 403,80 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 950,32 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 031 403,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	85 950,32 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS ARS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0071 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 54 LHSS MOBILE ARS géré par ARS**

FINESS juridique n° 54 000 788 7  
FINESS géographique n° 54 001 693 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 54 LHSS MOBILE ARS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 825,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	111 504,13 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	14 336,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>155 666,80 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	155 666,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>155 666,80 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 155 666,80 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 972,23 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	155 666,80 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	12 972,23 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 54 LHSS MOBILE ARS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0072 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 ACT AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 831,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	208 004,24 €
	- dont MN	223,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 219,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	98 713,88 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>352 549,56 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	352 549,56 €
	- dont MN	4 219,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 219,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>352 549,56 €</b>	

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 ACT AMIE sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 352 549,56 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 379,13 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	352 549,56 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	29 379,13 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 ACT AMIE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0073 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 ACT HLM AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 670 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 ACT HLM AMIE sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 341,30 €
	- dont MN	218 010,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	128 625,90 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	61 042,80 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>218 010,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	218 010,00 €
	- dont MN	218 010,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>218 010,00 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 218 010,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 167,50 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	218 010,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	18 167,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 ACT HLM AMIE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0074 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 CAARUD SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4  
FINESS géographique n° 55 000 749 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 CAARUD SOS HEPATITES sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 734,73 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	182 148,35 €
	- dont MN	378,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 375,00 €
	- dont CNR	405,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	62 706,81 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>301 589,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	298 603,85 €
	- dont MN	3 375,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 375,00 €
	- dont CNR	5 400,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>298 603,85 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 298 603,85 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 883,65 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	293 203,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	24 433,65 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CAARUD SOS HEPATITES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0075 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 CSAPA AAF géré par AAF**

FINESS juridique n° 55 000 530 0  
FINESS géographique n° 55 000 466 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA AAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 522,48 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	926 968,64 €
	- dont MN	245,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 238,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	146 958,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 130 449,56 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 130 449,56 €
	- dont MN	7 238,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 238,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 130 449,56 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 130 449,56 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 204,13 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 130 449,56 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	94 204,13 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA AAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0076 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN SAINT  
MIHIEL**

FINESS juridique n° 55 000 679 5  
FINESS géographique n° 55 000 292 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 897,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	480,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	653 765,37 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	96 385,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>790 048,79 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	700 939,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	480,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 148,34 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	33,68 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>788 866,77 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 700 939,08 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 411,59 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	788 386,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	65 698,90 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0077 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 55 LHSS AMIE géré par AMIE**

FINESS juridique n° 55 000 473 3  
FINESS géographique n° 55 000 757 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 LHSS AMIE sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 174,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	195 945,78 €
	- dont MN	801,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 800,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	92 991,22 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>332 111,50 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	332 111,50 €
	- dont MN	1 800,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 800,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>332 111,50 €</b>	

suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 332 111,50 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 675,96 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	332 111,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	27 675,96 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 LHSS AMIE.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0078 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 ACT CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 ACT CMSEA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 291,37 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	135 975,67 €
	- dont MN	151,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 149,00 €
	- dont CNR	330,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	48 228,43 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>203 495,46 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	194 859,46 €
	- dont MN	2 149,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	2 149,00 €
	- dont CNR	5 325,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 636,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>194 859,46 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 194 859,46 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 238,29 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	189 534,46 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	15 794,54 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT CMSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0079 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST  
ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 002 397 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 155,19 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	402 090,76 €
	- dont MN	574,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 569,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	213 475,52 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>645 721,47 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	635 721,47 €
	- dont MN	5 569,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 569,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>635 721,47 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 635 721,47 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 976,79 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	635 721,47 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	52 976,79 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0080 du 12/01/24  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 ACT HLM CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 ACT HLM CMSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 411,95 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	52 811,59 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	6 405,38 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>65 628,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	65 628,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>65 628,92 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 65 628,92 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 469,08 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	65 628,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	5 469,08 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 ACT HLM CMSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0081 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 57 002 325 9  
FINESS géographique n° 57 002 326 7

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD AIDES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 642,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	165 136,25 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	20 642,03 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>206 420,31 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	206 420,31 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>206 420,31 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 206 420,31 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 201,69 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	206 420,31 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	17 201,69 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0082 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 CAARUD CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 002 324 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 CAARUD CMSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 246,81 €
	- dont MN	36 263,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	475 436,17 €
	- dont MN	893,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	12 881,00 €
	- dont CNR	26,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	102 228,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>669 911,47 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	654 357,47 €
	- dont MN	49 144,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	12 881,00 €
	- dont CNR	26 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 354,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 200,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>654 357,47 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 654 357,47 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 529,79 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	628 357,47 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	52 363,12 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CAARUD CMSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0083 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 CSAPA BAUDELAIRE géré par CHS Jury**

FINESS juridique n° 57 000 051 3  
FINESS géographique n° 57 002 248 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA BAUDELAIRE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 727,16 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	565 476,20 €
	- dont MN	500,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	500,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	286 415,05 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>967 618,41 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	967 618,41 €
	- dont MN	500,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	500,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>967 618,41 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 967 618,41 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 634,87 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	967 618,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	80 634,87 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA BAUDELAIRE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0084 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 CSAPA CENTRE EDISON géré par CDPA**

FINESS juridique n° 57 001 145 2  
FINESS géographique n° 57 001 154 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CENTRE EDISON sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 080,97 €
	- dont MN	105 108,00 €
	- dont CNR	2 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 252 712,53 €
	- dont MN	1 004,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	6 998,00 €
	- dont CNR	505,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	224 641,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	87 000,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 534 434,76 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 473 964,76 €
	- dont MN	112 106,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	6 998,00 €
	- dont CNR	94 500,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	60 470,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 473 964,76 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 473 964,76 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 830,40 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 379 464,76 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	114 955,40 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CENTRE EDISON.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0085 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 CSAPA CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 000 762 5

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 CSAPA CMSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 290,01 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 860 124,15 €
	- dont MN	835,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	41 794,00 €
	- dont CNR	321,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	463 053,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 701 467,77 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 631 019,77 €
	- dont MN	41 794,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	41 794,00 €
	- dont CNR	21 300,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	53 948,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 631 019,77 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 631 019,77 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 584,98 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	3 609 719,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	300 809,98 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 CSAPA CMSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0105 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA HUS géré par HUS**

FINESS juridique n° 67 078 005 5  
FINESS géographique n° 67 000 543 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA HUS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 933,08 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	1 100,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	830 712,97 €
	- dont MN	1,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 000,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	73 652,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>987 298,51 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	977 922,51 €
	- dont MN	1 000,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	1 000,00 €
	- dont CNR	1 100,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 376,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>977 922,51 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 977 922,51 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 493,54 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	976 822,51 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	81 401,88 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA HUS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0106 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8  
FINESS géographique n° 67 001 328 3

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ITHAQUE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 410,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 370 419,30 €
	- dont MN	115,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	21 094,00 €
	- dont CNR	1 024,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	375 457,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 877 286,72 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 877 286,72 €
	- dont MN	21 094,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	21 094,00 €
	- dont CNR	255 769,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 877 286,72 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 877 286,72 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 440,56 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 621 517,72 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	135 126,48 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0107 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE géré par CROIX ROUGE  
FRANCAISE**

FINESS juridique n° 75 072 133 4  
FINESS géographique n° 67 002 189 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 115,98 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	207 155,34 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	19 435,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>245 706,72 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	245 706,72 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>245 706,72 €</b>	

sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 245 706,72 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 475,56 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	245 706,72 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	20 475,56 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ESSIP CROIX ROUGE FRANCAISE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0113 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD géré par GCSMS**

FINESS juridique n° 67 001 932 2  
FINESS géographique n° 67 002 008 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 776,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	727 084,46 €
	- dont MN	756,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	6 750,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	23 158,06 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>785 018,85 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	785 018,85 €
	- dont MN	6 750,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	6 750,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>785 018,85 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 785 018,85 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 418,24 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	785 018,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	65 418,24 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0089 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 003 028 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS CMSEA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 987,44 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	194 463,16 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	18 750,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>231 201,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	231 201,00 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>231 201,00 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 231 201,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 266,75 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	231 201,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	19 266,75 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS CMSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0090 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST  
ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 002 360 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 811,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	151 022,45 €
	- dont MN	788,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	788,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	46 636,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	234 470,50 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	234 470,50 €
	- dont MN	788,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	788,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	234 470,50 €	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 234 470,50 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 539,21 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	234 470,50 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	19 539,21 €

**Article 4**

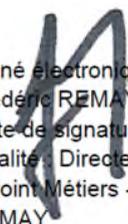
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS EST ACCOMPAGNEMENT.

Vi.  Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0092 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS jour ATHENES géré par ATHENES**

FINESS juridique n° 57 001 133 8  
FINESS géographique n°

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS jour ATHENES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 802,26 €
	- dont MN	142 135,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	130 636,28 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	696,46 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	142 135,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	142 135,00 €
	- dont MN	142 135,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	142 135,00 €	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 142 135,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 844,58 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	142 135,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	11 844,58 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS jour ATHENES.

Signé électroniquement par :  
Vii Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0093 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS MOBILE CMSEA géré par CMSEA**

FINESS juridique n° 57 000 804 5  
FINESS géographique n° 57 003 029 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE CMSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 460,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	150 880,02 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	18 460,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>187 801,87 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	187 801,87 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>187 801,87 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 187 801,87 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 650,16 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	187 801,87 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	15 650,16 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE CMSEA.

Signé électroniquement par :  
Vi Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0094 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT géré par EST  
ACCOMPAGNEMENT**

FINESS juridique n° 57 001 014 0  
FINESS géographique n° 57 003 030 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE EST

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 736,17 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	156 743,84 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	22 394,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>187 874,68 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	187 874,68 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>187 874,68 €</b>	

ACCOMPAGNEMENT sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 187 874,68 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 656,22 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	187 874,68 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	15 656,22 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0095 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS MOBILE UDAF géré par UDAF**

FINESS juridique n° 57 001 132 0  
FINESS géographique n° 57 003 027 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS MOBILE UDAF sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 121,22 €
	- dont MN	94 264,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	147 618,32 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	24 850,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>185 590,04 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	184 590,04 €
	- dont MN	94 264,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>184 590,04 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 184 590,04 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 382,50 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	184 590,04 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	15 382,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS MOBILE UDAF.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0091 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 57 LHSS UDAF géré par UDAF**

FINESS juridique n° 57 001 132 0  
FINESS géographique n° 57 002 569 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 57 LHSS UDAF sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 714,53 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	222 867,17 €
	- dont MN	338,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	338,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	44 597,69 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>303 179,39 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	301 819,39 €
	- dont MN	338,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	338,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	360,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>301 819,39 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 301 819,39 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 151,62 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	301 819,39 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	25 151,62 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 57 LHSS UDAF.

Vi  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0096 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 ACT ARSEA GALA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 ACT ARSEA GALA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 953,92 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 485 859,41 €
	- dont MN	639,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	14 625,00 €
	- dont CNR	529,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	854 319,10 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	9 165,53 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 503 132,43 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 402 872,43 €
	- dont MN	14 625,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	14 625,00 €
	- dont CNR	9 694,53 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	100 260,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 402 872,43 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 402 872,43 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 239,37 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 393 177,90 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	199 431,49 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT ARSEA GALA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0097 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 ACT HLM ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 000 566 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 ACT HLM ARSEA sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 280,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	255 734,89 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	115 575,91 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>394 591,71 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	394 383,71 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	208,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>394 383,71 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 394 383,71 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 865,31 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	394 383,71 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	32 865,31 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 ACT HLM ARSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0098 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8  
FINESS géographique n° 67 000 806 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CAARUD ITHAQUE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 090,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 528 712,58 €
	- dont MN	934,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	40 894,00 €
	- dont CNR	675,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	384 108,24 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 232 911,01 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 200 901,99 €
	- dont MN	40 894,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	40 894,00 €
	- dont CNR	206 469,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 200 901,99 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 200 901,99 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 741,83 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 994 432,99 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	249 536,08 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CAARUD ITHAQUE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0099 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA ALT géré par ALT**

FINESS juridique n° 67 000 134 6  
FINESS géographique n° 67 079 126 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ALT sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 055,02 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 814 332,21 €
	- dont MN	430,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	26 404,00 €
	- dont CNR	505,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	227 504,62 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 281 891,85 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 281 891,85 €
	- dont MN	26 404,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	26 404,00 €
	- dont CNR	5 500,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 281 891,85 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 281 891,85 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 157,65 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 276 391,85 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	189 699,32 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ALT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0100 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA CH HAGUENAU géré par CH Haguenau**

FINESS juridique n° 67 078 033 7  
FINESS géographique n° 67 079 503 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH HAGUENAU sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 227,12 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	576 860,75 €
	- dont MN	976,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 967,00 €
	- dont CNR	830,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	9 017,47 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>644 105,35 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	644 105,35 €
	- dont MN	9 967,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 967,00 €
	- dont CNR	7 822,56 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>644 105,35 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 644 105,35 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 675,45 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	636 282,79 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	53 023,57 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH HAGUENAU.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0102 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA CH SAVERNE géré par CH Saverne**

FINESS juridique n° 67 078 034 5  
FINESS géographique n° 67 079 501 2

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH SAVERNE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 480,21 €
	- dont MN	15 800,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	405 907,36 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	680,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	28 720,32 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>490 107,90 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	485 477,90 €
	- dont MN	15 800,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	13 667,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 490,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 140,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>485 477,90 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 485 477,90 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 456,49 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	471 810,90 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	39 317,57 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH SAVERNE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0103 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG géré par CH Wissembourg**

FINESS juridique n° 67 078 054 3  
FINESS géographique n° 67 079 504 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA CH WISSEMBOURG sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 776,41 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	325,60 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	316 491,11 €
	- dont MN	232,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 229,00 €
	- dont CNR	879,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	28 338,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	5 491,08 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>366 606,17 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	366 606,17 €
	- dont MN	3 229,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 229,00 €
	- dont CNR	7 694,36 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>366 606,17 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 366 606,17 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 550,51 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	358 911,81 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	29 909,32 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA CH WISSEMBOURG.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0104 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA EPSAN géré par CH BRUMATH**

FINESS juridique n° 67 001 336 6  
FINESS géographique n° 67 079 623 4

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA EPSAN sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 364,39 €
	- dont MN	26 196,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	423 826,14 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	40 364,39 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>504 554,92 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	504 554,92 €
	- dont MN	26 196,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>504 554,92 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 504 554,92 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 046,24 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	504 554,92 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	42 046,24 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA EPSAN.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0101 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 CSAPA GHSO géré par GH Sélestat-Obernai**

FINESS juridique n° 67 001 775 5  
FINESS géographique n° 67 079 502 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA GHSO sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 162,25 €
	- dont MN	167 162,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	534 932,60 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	54 553,23 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	37 220,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>706 648,08 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	653 516,83 €
	- dont MN	167 162,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	37 220,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
Reprise d'excédents		
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>703 648,08 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 653 516,83 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 459,74 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	666 428,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	55 535,67 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA GHSO.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-116 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 ACT HLM APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 ACT HLM APPUIS sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 056,78 €
	- dont MN	55 940,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	110 585,88 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	25 684,56 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>156 327,22 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	156 327,22 €
	- dont MN	55 940,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>156 327,22 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 156 327,22 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 027,27 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	156 327,22 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	13 027,27 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT HLM APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0117 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CAARUD AIDES géré par AIDES**

FINESS juridique n° 68 001 560 9  
FINESS géographique n° 68 001 565 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD AIDES sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 917,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	127 340,06 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	15 917,51 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>159 175,07 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	159 175,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>159 175,07 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 159 175,07 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 264,59 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	159 175,07 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	13 264,59 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD AIDES.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0118 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7  
FINESS géographique n° 68 001 551 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD ARGILE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 009,64 €
	- dont MN	116 687,00 €
	- dont CNR	11 200,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	654 991,85 €
	- dont MN	882,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 875,00 €
	- dont CNR	91,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	245 960,99 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	45 114,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 084 962,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 054 847,48 €
	- dont MN	124 562,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	7 875,00 €
	- dont CNR	77 384,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 076 962,48 €</b>	

comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 054 847,48 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 903,96 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	999 578,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	83 298,21 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD ARGILE.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0120 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7  
FINESS géographique n° 68 001 364 6

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA ARGILE sont autorisées

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 382,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 071 686,81 €
	- dont MN	9,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 000,00 €
	- dont CNR	10,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	148 616,49 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 445 685,70 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 286 942,70 €
	- dont MN	9 000,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 000,00 €
	- dont CNR	10 000,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	68 748,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 351 937,70 €</b>	

comme suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 286 942,70 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 245,22 €.

#### **Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 341 937,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	111 828,14 €

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

#### **Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA ARGILE.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0108 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 LAM ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 777 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 LAM ESCALE ST VINCENT sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 829,76 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 309 926,54 €
	- dont MN	9,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 000,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	205 777,18 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 710 533,48 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 689 533,48 €
	- dont MN	9 000,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	9 000,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 000,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 689 533,48 €</b>	

autorisées comme suit:



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 689 533,48 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 794,46 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 689 533,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	140 794,46 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LAM ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0109 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 LHSS ARSEA géré par ARSEA GALA**

FINESS juridique n° 67 079 416 3  
FINESS géographique n° 67 002 188 0

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ARSEA sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 214,27 €
	- dont MN	277 429,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	804 970,33 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	290 915,94 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 286 100,55 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 286 100,55 €
	- dont MN	277 429,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 286 100,55 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 286 100,55 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 175,05 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 286 100,55 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	107 175,05 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ARSEA.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0111 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 LHSS DE JOUR ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT  
VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 LHSS DE JOUR ESCALE ST VINCENT

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 036,99 €
	- dont MN	184 590,00 €
	- dont CNR	9 386,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	169 242,80 €
	- dont MN	- €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	59 696,20 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	45 000,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>238 976,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	238 976,00 €
	- dont MN	184 590,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	
	- dont CNR	54 386,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>238 976,00 €</b>	

sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 238 976,00 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 914,67 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	184 590,00 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 <sup>ème</sup> en 2024	15 382,50 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS DE JOUR ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0110 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 LHSS ESCALE ST VINCENT sont

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 733,66 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	313 520,98 €
	- dont MN	293,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 288,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	87 695,83 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>478 950,47 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	478 950,47 €
	- dont MN	5 288,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	5 288,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>478 950,47 €</b>	

autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 478 950,47 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 912,54 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	478 950,47 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	39 912,54 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0112 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT géré par ESCALE SAINT  
VINCENT**

FINESS juridique n° 67 001 460 4  
FINESS géographique n° 67 001 038 8

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** le Code de la Sécurité Sociale,  
**VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,  
**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,  
**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,  
**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 609,98 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	164 148,75 €
	- dont MN	129,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 125,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	15 017,25 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>192 775,98 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	192 775,98 €
	- dont MN	4 125,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	4 125,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>192 775,98 €</b>	

sont autorisées comme suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 192 775,98 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 064,67 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	192 775,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	16 064,67 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 LHSS MOBILE ESCALE ST VINCENT.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0114 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 ACT ALEOS géré par ALEOS**

FINESS juridique n° 68 000 286 2  
FINESS géographique n° 68 001 998 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 ACT ALEOS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 759,07 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	214 777,77 €
	- dont MN	810,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	810,00 €
	- dont CNR	- €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	106 301,40 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>339 838,24 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	334 969,24 €
	- dont MN	810,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	810,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 869,00 €
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>334 969,24 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 334 969,24 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 914,10 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	334 969,24 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	27 914,10 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT ALEOS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2024-0115 du 12/01/2024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
de 68 ACT APPUIS géré par APPUIS**

FINESS juridique n° 68 000 159 1  
FINESS géographique n° 68 002 078 1

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 ACT APPUIS sont autorisées comme

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 878,82 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	359 723,02 €
	- dont MN	153,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 150,00 €
	- dont CNR	311,00 €
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	130 982,34 €
	- dont MN	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>531 584,18 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	531 584,18 €
	- dont MN	3 150,00 €
	- dont revalorisations CTI et carrière médecin	3 150,00 €
	- dont CNR	11 300,00 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>531 584,18 €</b>	

suit:

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 531 584,18 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 298,68 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	520 284,18 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	43 357,02 €

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 ACT APPUIS.

Virginie CAYRÉ

  
Signé électroniquement par :  
Frédéric REMAY  
Date de signature : 12/01/2024  
Qualité : Directeur Général  
Adjoint Métiers - Frédéric  
REMY